

# Se séparer sans divorcer : soyez vigilants !

Bien que séparés, les époux sont tenus aux mêmes obligations qu'auparavant. Les effets du mariage durent tant que le divorce n'est pas prononcé.



Le « chacun chez soi » sans divorcer ou dans l'attente du jugement présente certains risques juridiques et financiers à anticiper.

**L**Il s'écoule un temps plus ou moins long avant qu'un couple séparé décide d'enclencher la procédure de divorce. Certains se satisfont d'une séparation de fait et ne ressentent pas le besoin ou l'envie d'être officiellement divorcés. Enfin, parfois, l'instance en divorce s'éternise en raison de conflits. Quelles que soient les motivations ou les raisons qui conduisent les uns et les autres à être toujours unis par les liens du mariage, la situation, d'un point de vue juridique et financier, peut s'avérer périlleuse.

### LES DETTES RESTENT COMMUNES...

**Si le couple a des crédits en cours**, la banque pourra, en cas d'impayés, réclamer à l'un ou à

l'autre la totalité des mensualités. Il en va ainsi même si les époux ont convenu que l'un des deux prend le prêt en charge (parce qu'il conserve le logement ou le véhicule sur lequel porte l'emprunt, par exemple). Pour se protéger, il faut demander à la banque d'être désolidarisé du prêt. Le plus souvent, elle refusera, comme elle préférera attendre le divorce pour que votre conjoint obtienne un nouveau prêt. À défaut, il y a un risque de devoir payer à sa place (même en cas de divorce ultérieur). De même, mieux vaut clôturer tous les comptes joints pour éviter d'avoir à régler les soldes débiteurs.

**Gare aussi aux prêts, notamment ceux à la consommation, souscrits par un seul conjoint.**



L'autre n'est pas forcément à l'abri. Si l'argent a servi à l'entretien du ménage ou à l'éducation des enfants, les deux époux peuvent être appelés à payer. Car toutes les factures liées au logement (loyer, électricité, eau, charges de copropriété, femme de ménage...) et les dépenses liées aux enfants (frais de scolarité, activités sportives, vêtements...) sont aux yeux de la loi des dettes communes, même si l'un des deux époux a quitté le logement. Si le couple s'entend par exemple pour que l'un des conjoints prenne en charge les frais liés à la maison car il l'occupe, cet accord est sans effet sur les créanciers. Ces derniers peuvent s'adresser à l'un ou l'autre pour la totalité de la facture. Cette règle vaut jusqu'à la transcription du divorce sur les actes d'état civil.

#### ... L'IMPÔT AUSSI

Le fisc peut exiger de chacun des époux le paiement de l'intégralité des impôts communs encore dus (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, etc.). Une décharge de solidarité fiscale peut être accordée si les époux vivent séparément et qu'il y a une disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et les ressources du demandeur. Par ailleurs, tant qu'il n'a pas divorcé, le couple fait toujours l'objet

d'une imposition commune sauf en cas de séparation de biens et si les époux ne vivent plus sous le même toit. Dans ce cas, ils deviennent imposables séparément l'année au cours de laquelle ils cessent de vivre ensemble.

#### LES ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES

Si un époux marié sous le régime de la séparation de biens (sans société d'acquêts) achète un nouveau bien immobilier, il n'a pas d'inquiétude à avoir. Celui-ci lui appartiendra en propre, le divorce n'y changera rien.

En revanche, en l'absence de contrat de mariage ou sous le régime de la communauté universelle, l'opération comporte des risques. Car la communauté des biens entre les époux dure jusqu'au divorce. Par conséquent, en achetant, même seul, un nouveau logement, celui-ci « tombera » dans les biens communs et devra être partagé entre les époux.

#### L'achat est toutefois envisageable, et sans risque, pour celui qui dispose de fonds propres.

Cet argent peut provenir d'une donation, d'un héritage ou encore de la vente d'un bien propre (que l'époux détenait avant le mariage par exemple). Dans ce cas, au moment de l'achat du nouveau bien, il faut procéder dans l'acte à une « déclaration de remploi ». Celle-ci empêchera l'entrée de l'appartement ou de la maison dans la communauté de biens entre époux et permettra au conjoint d'être seul propriétaire.

**Si vous êtes marié sous un régime de communauté et n'avez pas de fonds propres, mieux vaut donc au moins attendre l'ordonnance de non-conciliation.** C'est à compter de cette dernière que le divorce prend effet (bien que le mariage ne soit pas encore dissous). Si vous avez opté pour un divorce par consentement mutuel, fixez impérativement dans votre convention une date de dissolution de la communauté des biens antérieure à celle de votre achat immobilier (celle où votre vie commune a cessé par exemple). À défaut, la date retenue sera celle où la convention sera enregistrée. Attention, il y a tout de même un risque: si le divorce n'est finalement pas prononcé ou acté, le bien sera inclus dans la communauté et appartiendra aux deux époux. ♦

ROSINE MAIOLO

### Conseil du notaire

#### Le conjoint, toujours héritier

**T**ant que les époux ne sont pas divorcés, ils sont toujours héritiers l'un de l'autre. Si l'un d'eux décède, le survivant reçoit une partie de sa succession, et même toute la succession si le défunt n'a pas d'enfant et si ses parents ne sont plus en vie. Bien que le couple soit séparé, leur volonté peut être de maintenir malgré tout cette protection. Mais si tel n'est pas le cas, chacun doit rédiger un testament pour déshériter l'autre. Attention, en l'absence d'enfant, il n'est pas possible d'écarter complètement son conjoint qui devient un héritier réservataire. En effet, il reçoit *a minima* un quart des biens de son défunt époux ou épouse, tant que dure le mariage. Il convient aussi de revoir les clauses bénéficiaires de ses contrats d'assurance-vie afin de les adapter à ses souhaits.